

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi  
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret  
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques  
en date du 27 Novembre 1959 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du CHANGE  
(Dordogne) en date du 7 Février 1960 portant adhésion  
au classement ;

Vu l'arrêté en date du 17 Juin 1925 portant ins-  
cription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments  
Historiques des ruines de la chapelle de St-Michel  
d'Auberoche, au CHANGE (Dordogne) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques la  
chapelle St-Michel d'Auberoche, au CHANGE (Dordogne)  
figurant au cadastre sous le n° 348 de la section A2  
et appartenant à la commune.

